

N° 545
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

*relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté
audiovisuelle,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent LAFON, Jean-Raymond HUGONET, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, M. Max BRISSON, Mme Annick BILLON, MM. Alain DUFFOURG, Philippe FOLLIOU, Mmes Françoise FÉRAT, Else JOSEPH, MM. Claude KERN, Michel LAUGIER, Pierre-Antoine LEVI, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Michel SAVIN et Mme Anne VENTALON,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le secteur de l'audiovisuel a connu depuis une dizaine d'années au moins trois profondes transformations : la création de nombreuses plateformes de vidéos à la demande par abonnement (SVOD) a augmenté de manière exponentielle l'offre de programmes et concurrencé de manière frontale les chaînes gratuites hertziennes ; le développement des réseaux sociaux a diversifié les sources d'information et multiplié les infox tandis que l'augmentation des prix des droits de diffusion des compétitions sportives a eu pour effet de réduire l'exposition de celles-ci sur les chaînes gratuites hertziennes pour les réserver aux chaînes et plateformes accessibles seulement par abonnement.

Face à ces évolutions la puissance publique est demeurée jusqu'à présent en retrait, peinant à réformer un cadre législatif posé en 1986 pour réguler un univers strictement national à une époque où internet n'existait pas. Le développement des plateformes américaines en France a donc été d'autant plus aisé que ces dernières n'ont pas eu à respecter l'ensemble des contraintes législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs concurrents proposant des services principalement linéaires, qu'il s'agisse des obligations d'investissement dans la production, de la réglementation qui limite les droits des chaînes sur les programmes qu'elles financent pourtant très largement et des dispositions concernant les concentrations qui ont eu pour effet, par exemple, d'interdire le rapprochement entre TF1 et M6.

Malgré certaines évolutions récentes de la législation, les asymétries demeurent importantes entre les acteurs linéaires et délinéarisés avec pour conséquence de fausser la concurrence et de limiter la capacité des acteurs français à réussir leur transformation pour proposer une offre puissante de contenus délinéarisés.

Les signataires de la présente proposition de loi considèrent qu'une stratégie ambitieuse et globale est devenue aujourd'hui indispensable pour préserver la souveraineté audiovisuelle de notre pays qui doit reposer sur au moins deux piliers : un regroupement de l'audiovisuel public respectueux de l'identité de ses différentes composantes afin de créer une

offre de programmes gratuits de qualité accessible à tous sur tous les supports ainsi qu'une révision significative de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication visant à lutter contre les asymétries qui pénalisent les acteurs français, publics et privés, face à leurs concurrents américains.

Il y a maintenant plus de sept ans, nos collègues Jean-Pierre Leleux et André Gattolin appelaient de leurs vœux, dans le cadre d'un rapport conjoint¹ rédigé au nom des commissions de la culture et des finances, une réforme globale de l'audiovisuel public portant à la fois sur ses missions, son organisation et son financement.

Les auteurs du rapport justifiaient la nécessité d'une réforme ambitieuse par au moins trois motifs :

- une identité du service public à réaffirmer du fait d'une capacité d'innovation encore trop limitée, d'une offre d'information morcelée, d'une production de fictions pas assez audacieuse et insuffisamment adaptée à l'exportation ;

- une organisation en silos en retrait du « modèle européen » qui privilégie l'intégration complète de la radio, de la télévision et du numérique à l'image de la BBC, de la RTBF ou de la RTS ;

- un modèle économique reposant sur une ressource publique fragilisée par les nouveaux usages et une dépendance croissante vis-à-vis des recettes publicitaires faute de pouvoir dégager des revenus significatifs de la valorisation des investissements dans la production.

Pour répondre à ces différents défis, nos collègues proposaient de conduire une réforme globale sans séparer les questions de financement et d'organisation avec un triple objectif : repenser les structures en engageant le regroupement de l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, réformer la CAP et mutualiser les moyens pour lancer de nouveaux projets.

Plus de sept années ont passé et si le constat établi par le rapport du Sénat de 2015 est aujourd'hui largement partagé, force est de constater que les recommandations des deux rapporteurs n'ont pas été suivies d'effet :

- l'ambitieuse réforme de la gouvernance engagée par le ministre de la culture Franck Riester en 2019 n'a pas dépassé le stade de l'examen en commission à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère

¹ *Pour un nouveau modèle de financement de l'audiovisuel public : trois étapes pour aboutir à la création de « France Médias » en 2020*, rapport n° 709 du Sénat du 29 septembre 2015.

numérique ayant été abandonné en mars 2020 pour cause de crise sanitaire ;

- la réforme du financement de l'audiovisuel public est également restée au milieu du gué, la disparition de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) actée en juillet 2022 s'étant accompagnée de la mise en place d'un financement par une fraction du produit de la TVA à titre temporaire, jusqu'à la fin de 2024 ;

- quant aux mutualisations, si elles se sont développées depuis quelques années, elles restent parcellaires, inabouties et insuffisantes compte tenu des contraintes liées à la persistance d'entités séparées. Les matinales communes à France 3 et France Bleu n'ont toujours pas été généralisées à l'ensemble des territoires, la nouvelle offre numérique locale « Ici » peine à proposer une véritable information de proximité tandis que l'offre d'information France Info manque d'homogénéité sur ses différents supports.

Compte tenu de ces difficultés persistantes, un nouveau rapport conjoint² des commissions de la culture et des finances publié au printemps 2022 a conclu à l'urgence de *« définir un projet stratégique pour l'audiovisuel public qui pourrait reposer sur trois principes : rassembler les quatre entreprises nationales de l'audiovisuel public dans une même structure, maximiser les mutualisations pour supprimer les doublons et investir davantage dans le numérique pour défendre notre souveraineté audiovisuelle »*.

Plus précisément, les rapporteurs ont estimé que les constats déjà faits en 2015 demeuraient d'actualité :

- *« le financement mixte associant des crédits publics et des ressources propres issues de la publicité crée une dépendance à l'audience difficilement compatible avec l'affirmation d'une identité forte de service public ;*

- *l'absence de véritable projet stratégique de l'actionnaire et la multiplication des différentes autorités de tutelle ont tendance à laisser chacune des entreprises de l'audiovisuel public livrée à « elle-même » sans véritable marge de manœuvre financière pour mettre en œuvre ses projets prioritaires ;*

- *faute d'impulsion suffisante de la part de l'actionnaire et de volonté réelle de la part des différents partenaires, les coopérations menées*

² « Changer de cap pour renforcer la spécificité, l'efficacité et la puissance de l'audiovisuel public », rapport du Sénat n° 651 du 8 juin 2022, MM. Jean-Raymond Hugonet et Roger Karoutchi, rapporteurs.

demeurent modestes et tardent à se concrétiser (chaîne FranceInfo, matinales communes à France 3 et France Bleu, captations, international...) ».

Alors que la nécessité d'une réforme globale de l'audiovisuel public ne fait plus guère de doutes, plusieurs initiatives ont été lancées afin d'identifier les avancées envisageables. Le ministère de la culture a, tout d'abord, engagé le travail préparatoire devant aboutir d'ici à la fin de l'année 2023 à la rédaction des contrats d'objectifs et de moyens (COM) pour la période 2024-2028. Les entreprises de l'audiovisuel public ont ensuite identifié les projets prioritaires qu'elles étaient en mesure de conduire afin de les intégrer à ces projets de COM. Tel est notamment le cas de France Télévisions et de Radio France dont les présidentes ont adressé le 1^{er} février 2023 à la ministre de la culture une note commune détaillant un projet d'offre d'information et de proximité. Par ailleurs, les députés de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale poursuivent leurs travaux engagés dans le cadre de la mission d'information sur l'avenir de l'audiovisuel public.

Si ces différentes initiatives sont utiles et, dans une certaine mesure, complémentaires, elles sont néanmoins confrontées à une même difficulté qui tient au fait qu'une réforme ambitieuse apparaît difficile à conduire en l'absence d'initiative législative. La pérennisation d'un financement de l'audiovisuel public pourrait ainsi nécessiter de modifier la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2002 relative aux lois de finances (LOLF). Les mutualisations proposées par France Télévisions et Radio France à cadre constant concernant l'information s'inscrivent quant à elles dans un horizon de dix ans, ce qui est très long, mais s'explique largement par l'absence de gouvernance commune qui rend la prise de décision plus longue et moins efficace. Des projets prioritaires comme la mise en commun des datas et le développement de l'intelligence artificielle seront d'autant plus difficiles à mener que les différentes entités resteront juridiquement indépendantes. Autant de raisons pour lesquelles il est redevenu nécessaire de s'interroger sur l'avenir de l'audiovisuel public.

Si le scénario du *statu quo* a montré toutes ses limites, le scénario de la fusion préconisé par le rapport sénatorial du 8 juin 2022, en dépit de ses indéniables potentialités, est celui qui peut susciter le plus de réticences puisqu'il remettrait fortement en cause des habitudes et des méthodes de travail.

Dans ces conditions, le choix d'avancer vers une entreprise unique ne peut résulter que d'une volonté politique forte de l'actionnaire ou bien d'une évolution plus progressive privilégiant une étape intermédiaire, plus

ou moins longue, constituée par la création d'une holding commune. C'est cette dernière option qui a été retenue par les signataires de cette proposition de loi qui estiment que cette première étape, en respectant les identités et l'autonomie d'action des sociétés, doit permettre de mieux répondre aux défis du numérique.

Si la réforme de l'audiovisuel public constitue une priorité pour réaffirmer notre souveraineté audiovisuelle, il apparaît également nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986 qui pénalisent l'ensemble des médias historiques par rapport à leurs concurrents délinéarisés. Tel est l'objet du chapitre 2 de la présente proposition de loi.

Le chapitre 1^{er} de la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public comprend 9 articles.

Le 1^o de **l'article 1^{er}** complète le titre III de la loi du 30 septembre 1986 par un article 44 A portant création de la société holding France Médias composée de quatre filiales dont elle détient la totalité du capital et définit les orientations stratégiques : France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Institut national de l'audiovisuel. L'article 44 de la même loi est ensuite modifié par le 2^o afin d'y adjoindre l'INA qui se voit reconnaître le statut de société pour pouvoir intégrer la holding. Le 3^o prévoit, enfin, une nouvelle rédaction de l'article 44-1 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux filiales qui pourraient être créées par la holding et ses quatre filiales.

L'article 2 modifie l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 relatif au capital des sociétés de l'audiovisuel public pour établir que l'État détient directement la totalité du capital de la société France Médias.

L'article 3 réécrit plusieurs articles de la loi du 30 septembre 1986 afin de fixer les règles de gouvernance de la holding France Médias et de ses filiales. Le nouvel article 47-1 définit la composition du conseil d'administration de la société France Médias tandis que l'article 47-2 fait de même pour les conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel. L'article 47-3 établit que le président-directeur général est nommé pour cinq ans par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration, après avis conforme de l'Arcom et après avis des commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les directeurs généraux des filiales étant nommés pour cinq ans par le conseil d'administration de chaque société sur proposition de son président. L'article 47-4 fixe les conditions dans

lesquelles les mandats du président-directeur général et des directeurs généraux peuvent leur être retirés. Enfin, l'article 47-5 prévoit la prépondérance de la voix du président en cas de partage des voix au sein d'un conseil d'administration.

L'article 4 procède à plusieurs coordinations rendues nécessaires par la création de la holding. Le 1° prévoit une nouvelle rédaction de l'article 47-6 de la loi du 30 septembre 1986 qui complète et adapte sa rédaction. Le 2° prévoit une modification de coordination à l'article 48 tandis que le 3° prévoit une nouvelle rédaction de l'article 48-1-A. Le 4° comprend une modification rédactionnelle relative à l'article 48-1 tandis que le 5° comprend plusieurs modifications rédactionnelles de coordination aux articles 48-3, 48-9 et 48-10. Le 6° supprime les articles 49, 49-1 et 50 relatifs à l'INA devenus inutiles compte tenu des modifications apportées à l'article 44 par l'article 1^{er}.

L'article 5 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 qui, dans son paragraphe I^{er}, remplace les contrats d'objectifs et de moyens (COM) par des conventions stratégiques pluriannuelles tandis que le paragraphe II de cette nouvelle rédaction de l'article 53 prévoit les conditions d'adoption de ces conventions stratégiques pluriannuelles par le conseil d'administration de la société France Médias et le conseil de surveillance de la société ARTE France. Le paragraphe III de la nouvelle rédaction de l'article 53 prévoit les modalités d'information du Parlement concernant la répartition de la ressource publique entre la holding et ses filiales tandis que le paragraphe IV établit la compétence de la holding pour répartir les moyens. Le paragraphe V fixe le principe d'une ressource publique de nature fiscale, pérenne, suffisante, prévisible et prenant en compte l'inflation tandis que le paragraphe VI définit les règles relatives à la publicité. Les paragraphes VII et VIII procèdent à des coordinations induites par le remplacement des COM par des conventions stratégiques pluriannuelles.

L'article 6 modifie l'article 57 de la loi du 30 septembre 1986 à des fins de coordination.

L'article 7 organise la transformation de l'établissement public INA en société anonyme afin de lui permettre de rejoindre la holding France Médias tandis que **l'article 8** prévoit les conditions de la création de la holding France Médias et les modalités de transformation des quatre sociétés de l'audiovisuel public en filiales de la holding à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'article 9 prévoit que les articles 1 à 6 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2024 et actualise les dispositions prévues par l'article 108 de la loi du 30 septembre 1986 concernant l'application en Outre-mer.

Le chapitre 2 de la proposition de loi relatif à la réduction des asymétries entre les différents acteurs de l'audiovisuel et de la communication en ligne comprend 5 articles.

Le paragraphe I^{er} de **l'article 10** modifie l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux événements sportifs d'importance majeure afin d'étendre aux plateformes l'obligation faite aux chaînes payantes par abonnement de céder à des services de télévision à accès libre diffusées sur la TNT certains droits relatifs à des événements sportifs. Ces modifications de l'article 20-2 doivent permettre de maintenir sur les chaînes gratuites hertziennes des programmes de sport à une époque où la hausse des prix des droits a pour effet d'accélérer leur diffusion le plus souvent exclusive sur des plateformes payantes.

Le paragraphe II du même article 9 vise à s'assurer que des diffuseurs extérieurs à l'Union européenne ne pourront pas s'approprier plus des deux-tiers des droits de diffusion lors d'un appel d'offre lancé par une ligue professionnelle pour attribuer les droits de diffusion d'une compétition.

L'article 11 modifie l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 afin de prévoir que les services d'intérêt général sont constitués par l'ensemble des services et programmes édités par les chaînes de la TNT. Cet article prévoit également que ces services et programmes devront être traités de la même façon que les services et les programmes les mieux exposés sur les interfaces utilisateurs. Il confie enfin à l'Arcom le soin de déterminer l'ordre d'affichage des services et des programmes d'intérêt général en tenant compte de trois critères : la numérotation logique, les audiences des services diffusés par voie hertzienne terrestre et la nécessité de favoriser l'accès à une offre de programmes culturels et éducatifs de qualité.

L'article 12 modifie l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 afin de réduire de cinq à deux ans la durée pendant laquelle le détenteur d'une autorisation d'émettre ne peut céder le contrôle de l'entreprise qui édite les programmes. Cette disposition vise à ne pas retarder inutilement la mise en œuvre de projets industriels permettant d'adapter les entreprises du secteur aux nouvelles conditions de concurrence imposées par les plateformes.

L'article 13 modifie l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 relatif à la définition de la production audiovisuelle indépendante afin d'en exclure le régime des mandats de commercialisation pour inciter les chaînes à investir davantage dans des productions de qualité susceptibles d'être davantage exportées et de participer au rayonnement de la création française.

L'article 14 crée un nouvel article 96-1 dans la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que les services interactifs fournis par les chaînes de la TNT doivent être obligatoirement repris par les distributeurs. Cette disposition doit permettre le déploiement de la norme Hbbtv (*Hybrid broadcast broadband TV*) qui permet de renforcer l'attractivité de la TNT.

L'article 15 modifie l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur afin d'une part, de généraliser l'obligation pour les postes de radio de recevoir la radio numérique terrestre selon la norme DAB+ (Digital Audio Broadcasting) et d'autre part, de prévoir que tous les véhicules neufs devront également permettre de recevoir la radio numérique terrestre selon la même norme.

Proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle

CHAPITRE I^{ER}

Réforme de l'audiovisuel public

Article 1^{er}

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- ② 1° Avant l'article 44, il est inséré un article 44 A ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 44 A.* – La société France Médias est chargée de définir les orientations stratégiques des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel, dont elle détient directement la totalité du capital, et de veiller à la cohérence et à la complémentarité de leurs offres de programmes au service des missions définies à l'article 43-11. Pour l'accomplissement de ses missions, elle conduit des actions communes et définit des projets de développement intégrant les nouvelles techniques de diffusion et de production. Dans les conditions prévues à l'article 53, elle répartit entre ces sociétés les ressources dont elle est affectataire. » ;
- ④ 2° Après le IV du même article 44, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « *IV bis.* – A. – La société Institut national de l'audiovisuel est chargée de conserver, de mettre en valeur et d'enrichir le patrimoine audiovisuel national.
- ⑥ « B. – La société assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre la société et chacune des sociétés nationales de programme concernées.
- ⑦ « C. – La société exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services, dans les conditions prévues par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48. À ce titre, elle bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, à titre exclusif vis-à-vis de ces sociétés, chacune d'elles conservant toutefois, pour ce qui la concerne, un droit de réutilisation de ses archives dans les conditions prévues par les conventions qu'elle conclut avec la société.

- ⑧ « La société demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détentrice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée, conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.
- ⑨ « La société exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent IV *bis* dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des archives des artistes-interprètes mentionnées au présent IV *bis* et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes, ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes, et la société. Ces accords précisent notamment le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.
- ⑩ « D. – La société peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles de cette dernière. Elle peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.
- ⑪ « E. – En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, la société est seule responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; elle participe, avec la Bibliothèque nationale de France, à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. La société gère le dépôt légal dont elle a la charge, conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.

- ⑫ « F. – La société contribue à l’innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, elle procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs.
- ⑬ « G. – La société contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d’enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle. » ;
- ⑭ 3° L’article 44-1 est ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. 44-1.* – Pour l’exercice des missions qui leur sont assignées par le présent titre, les sociétés mentionnées aux articles 44 A, 44 et 45 peuvent créer des filiales dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.
- ⑯ « Afin de poursuivre des missions différentes de celles prévues par le présent titre, ces sociétés peuvent également créer des filiales dont les activités sont conformes à leur objet social. »

Article 2

- ① L’article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 47.* – L’État détient directement la totalité du capital de la société France Médias.
- ③ « Cette société, ainsi que les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel, sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes ainsi qu’à l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sauf dispositions contraires de la présente loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.
- ④ « Dans les conditions prévues à l’article 15 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, des commissaires du Gouvernement sont désignés auprès des sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel. »

Article 3

- ① Les articles 47-1 à 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :
- ② « *Art. 47-1.* – Le conseil d’administration de la société France Médias comprend, outre le président-directeur général, onze membres. Leur mandat, d’une durée de cinq ans, est renouvelable. Le conseil d’administration comprend :
- ③ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ;
- ④ « 2° Un représentant de l’État nommé dans les conditions prévues à l’article 4 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- ⑤ « 3° Deux administrateurs nommés dans les conditions prévues au II de l’article 6 de la même ordonnance ;
- ⑥ « 4° Deux personnalités indépendantes nommées par décret, après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
- ⑦ « 5° Deux personnalités indépendantes désignées par le conseil d’administration de la société, après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
- ⑧ « 6° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.
- ⑨ « Le président-directeur général de la société France Médias est président des conseils d’administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel.
- ⑩ « Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent article, prises ensemble, ainsi que des 1°, 4° et 5°, prises séparément, l’écart entre le nombre de personnes de chaque sexe n’est pas supérieur à un.

- ⑪ « *Art. 47-2.* – Le conseil d’administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel comprend, outre le président, neuf membres. Leur mandat, d’une durée de cinq ans, est renouvelable. Le conseil comprend :
- ⑫ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ;
- ⑬ « 2° Un représentant de l’État nommé dans les conditions prévues à l’article 4 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- ⑭ « 3° Un administrateur nommé dans les conditions prévues au II de l’article 6 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;
- ⑮ « 4° Deux personnalités indépendantes désignées par le conseil d’administration de la société France Médias, dont une parmi les personnes nommées au titre des 4° et 5° de l’article 47-1 de la présente loi ;
- ⑯ « 5° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- ⑰ « 6° Le directeur général nommé dans les conditions prévues à l’article 47-3 de la présente loi.
- ⑱ « Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent article, prises ensemble, ainsi que des 1° et 4°, prises séparément, l’écart entre le nombre de personnes de chaque sexe n’est pas supérieur à un.
- ⑲ « *Art. 47-3.* – I. – Le président-directeur général de la société France Médias est nommé pour cinq ans par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d’administration, après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et après avis des commissions permanentes compétentes de l’Assemblée nationale et du Sénat en application de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution.
- ⑳ « Pour l’application du premier alinéa du présent I, la commission permanente compétente dans chaque assemblée est celle chargée des affaires culturelles.

- ⑳ « II. – Les directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel, sont nommés pour cinq ans par le conseil d’administration de chaque société, sur proposition de son président, à la majorité des membres qui le composent et après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.
- ㉑ « Si le conseil d’administration de la société concernée décide, sur proposition de son président, de ne pas reconduire le directeur général des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel dans ses fonctions, il rend publique sa décision au plus tard quatre mois avant l’échéance du mandat du titulaire.
- ㉒ « Par dérogation au sixième alinéa de l’article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les directeurs généraux de ces quatre sociétés en sont les directeurs de la publication.
- ㉓ « III. – Les candidats au renouvellement de leur mandat ne prennent pas part aux procédures mises en œuvre par les conseils d’administration pour l’application du présent article.
- ㉔ « *Art. 47-4.* – Le mandat du président-directeur général de la société France Médias peut lui être retiré par décret délibéré en Conseil des ministres suite à une décision motivée du conseil d’administration de cette société ayant fait l’objet d’un avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.
- ㉕ « Le mandat des directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel peut leur être retiré, par le conseil d’administration de chaque société, sur proposition de son président, à la majorité des membres qui le composent et après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.
- ㉖ « Les titulaires des mandats mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article ne prennent pas part aux décisions mentionnées aux mêmes premier et deuxième alinéas.
- ㉗ « En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d’un ou plusieurs sièges de membre du conseil d’administration des sociétés mentionnées aux articles 44 A et 44, le conseil d’administration délibère valablement jusqu’à la désignation d’un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la présidence du conseil d’administration, le doyen d’âge des personnalités indépendantes exerce les fonctions de président-directeur général.

- ②⑨ « *Art. 47-5.* – En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration d'une des sociétés mentionnées aux articles 44 A et 44, celle du président est prépondérante. »

Article 4

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 47-6 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 47-6.* – Les articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'État et les sociétés mentionnées aux articles 44 A, 44 et 45 de la présente loi, ainsi qu'entre ces sociétés. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. » ;
- ④ 2° Aux première et troisième phrases du premier alinéa ainsi qu'aux septième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 48, les mots : « à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44 A et 44 » ;
- ⑤ 3° L'article 48-1-A est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 48-1-A.* – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde, ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 exerçant une activité d'édition de services, ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. » ;
- ⑦ 4° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44 A et 44 ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ⑧ 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article 48-2, à la première phrase de l'article 48-3 et à la fin des articles 48-9 et 48-10, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 48-1 » ;
- ⑨ 6° Les articles 49, 49-1 et 50 sont abrogés.

Article 5

- ① I. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Art. 53. – I. – Des conventions stratégiques pluriannuelles sont conclues entre l'État et chacune des deux sociétés France Médias et ARTE-France pour une durée n'excédant pas cinq années civiles. Une nouvelle convention peut être conclue après la nomination d'un nouveau président.
- ③ « Ces conventions déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société :
- ④ « 1° Les orientations stratégiques et les axes prioritaires de son développement ;
- ⑤ « 2° Le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;
- ⑥ « 3° Les prévisions pluriannuelles de ressources publiques devant lui être affectées en distinguant, pour la société France Médias :
- ⑦ « a) La part maximale que celle-ci conserve aux fins de mener ses missions propres ;
- ⑧ « b) La part que celle-ci est chargée de répartir, ainsi que la clef de cette répartition, entre les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel ainsi que les sociétés mentionnées à l'article 44-1 ;
- ⑨ « c) La part que France Médias consacre à la conduite de projets d'intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.

- ⑩ « Pour chacune des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel et des sociétés mentionnées au premier alinéa du même article 44-1, la convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias Monde détermine les mêmes données, hors celles mentionnées au 3° du présent I, ainsi que le montant du produit attendu des recettes propres de chacune, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage, et les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix, les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines et, le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier. Elle distingue également, au sein du montant du produit attendu des recettes propres de la société France Médias Monde, celles accordées par les établissements publics de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de développement pour la mise en œuvre de la politique d'aide au développement.
- ⑪ « Avant leur signature, les conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que les éventuels avenants à ces conventions sont transmis aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que sur leurs éventuels avenants dans un délai de six semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.
- ⑫ « II. – Le conseil d'administration de la société France Médias et le conseil de surveillance de la société ARTE-France approuvent leurs conventions stratégiques pluriannuelles et délibèrent sur leur exécution annuelle.
- ⑬ « Les conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de convention stratégique pluriannuelle entre l'État et la société France Médias, ainsi que sur l'exécution annuelle de celle-ci.
- ⑭ « Chaque année, avant l'examen du projet de loi de règlement, les sociétés France Médias et ARTE-France présentent aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur convention stratégique pluriannuelle.

- ⑮ « III. – Chaque année, avant l'examen du projet de loi de finances, le Parlement est informé de la répartition indicative, élaborée à partir des propositions de la société mentionnée à l'article 44 A, des ressources publiques dont celle-ci est affectataire entre :
- ⑯ « 1° La part maximale que celle-ci conserve aux fins de mener ses missions propres ;
- ⑰ « 2° La part que celle-ci est chargée de répartir, ainsi que la clef de cette répartition, entre les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 ;
- ⑱ « 3° La part que celle-ci consacre à la conduite de projets d'intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.
- ⑲ « Lorsque les montants et leur répartition mentionnés au présent III diffèrent de ceux mentionnés au 3° du I pour l'année concernée, le Parlement est en outre informé de la justification des écarts constatés.
- ⑳ « Les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations.
- ㉑ « IV. – À compter du 1^{er} janvier 2025, la société mentionnée à l'article 44 A détermine les montants des ressources publiques dont elle est affectataire :
- ㉒ « 1° Qu'elle conserve aux fins de mener ses missions propres ;
- ㉓ « 2° Qu'elle reverse respectivement aux sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel ainsi que, le cas échéant, aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 en veillant à ce que les montants ainsi reversés permettent de garantir l'exercice par chacune de ces sociétés de ses missions de service public ;
- ㉔ « 3° Qu'elle consacre à la conduite de projets d'intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.
- ㉕ « Toutefois, le rapport mentionné au dernier alinéa du II du présent article expose et justifie tout écart entre les répartitions opérées en application du présent IV et les répartitions mentionnées au *b* du 3° du I et au III.
- ㉖ « V. – La principale source de financement des sociétés mentionnées aux articles 44 A, 44 et 45 est constituée par une ressource publique de nature fiscale, pérenne, suffisante, prévisible et prenant en compte l'inflation.

- ②⑦ « VI. – Sous réserve des contraintes liées au décalage horaire de leur reprise en outre-mer, les programmes des services nationaux de télévision de France Télévisions diffusés entre vingt heures et six heures, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. Les programmes des services régionaux et locaux de télévision de France Télévisions diffusés sur le territoire d'un département ou d'une région d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ne comportent pas de messages publicitaires entre vingt heures et six heures autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence sur le territoire de la collectivité concernée d'une offre de télévision privée à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.
- ②⑧ « Les programmes des services nationaux de télévision de France Télévisions destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion. Elle s'applique également, d'une part, lorsque le programme est mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande ou un service de communication au public en ligne édité par France Télévisions et, d'autre part, à tous les messages diffusés sur tout ou partie des services de médias audiovisuels à la demande et des services de communication au public en ligne édités par France Télévisions qui sont prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. »
- ②⑨ II. – Au second alinéa de l'article 46 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « du contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « de la convention stratégique pluriannuelle ».
- ③⑩ III. – Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 56-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « le contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « la convention stratégique pluriannuelle ».

Article 6

- ① L'article 57 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa du II, les mots : « des organismes visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « directeur général des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent II » ;
- ③ 2° Au III, les mots : « le président » sont remplacés par les mots : « le directeur général ».

Article 7

- ① I. – Le 1^{er} janvier 2024, l'établissement public Institut national de l'audiovisuel est transformé en société anonyme. À sa date de transformation, son capital est entièrement détenu par l'État, qui transfère immédiatement les actions correspondantes à la société France Médias, conformément à l'article 8 de la présente loi. Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni cessation d'activité, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis ses personnels.
- ② Les biens de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel relevant du domaine public sont déclassés à la date de sa transformation en société anonyme et deviennent la propriété de la société anonyme Institut national de l'audiovisuel.
- ③ Lorsque les biens de la société anonyme sont nécessaires à la bonne exécution par celle-ci de ses missions de service public ou au développement desdites missions, l'État s'oppose à leur cession, à leur apport, sous quelque forme que ce soit, à la création d'une sûreté sur ces biens, ou subordonne leur cession, la réalisation de leur apport ou la création de la sûreté sur ces derniers à la condition qu'elle ne soit pas susceptible de porter préjudice à l'accomplissement de ces missions. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa, notamment les catégories de biens en cause. Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté réalisé sans que l'État ait été mis à même de s'y opposer, en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération. Les biens entrant dans le champ du décret ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie.

- ④ L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalités ceux de la société anonyme Institut national de l'audiovisuel à la date de la transformation. Celle-ci n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par l'Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ⑤ Les comptes de l'exercice 2023 de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel sont approuvés dans les conditions de droit commun par l'assemblée générale de la société Institut national de l'audiovisuel. Le bilan au 31 décembre 2023 de la société Institut national de l'audiovisuel est constitué à partir du bilan de clôture de l'établissement public à la date de sa transformation et du compte de résultat du premier exercice de la société Institut national de l'audiovisuel ouvert à la date de sa formation.
- ⑥ II. – À la date de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme, le président de l'établissement public en fonction devient de droit président-directeur général de la société et les mandats des autres administrateurs de l'établissement public industriel et commercial Institut national de l'audiovisuel sont transformés de droit en mandats de membres du conseil d'administration de la société Institut national de l'audiovisuel.
- ⑦ Les représentants du personnel élus restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.
- ⑧ La transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme n'affecte pas le mandat de ses commissaires aux comptes en cours à la date de cette transformation.

Article 8

- ① I. – La société France Médias est créée le 1^{er} janvier 2024. L'apport par l'État à la société France Médias de la totalité des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel est également réalisé le 1^{er} janvier 2024.

- ② Cet apport n'a aucune incidence sur les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de ces sociétés et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par les sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. Il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération ou contribution de quelque nature.
- ③ L'apport des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel à la société France Médias est réalisé à la valeur nette comptable des titres.
- ④ II. – Dans un délai de six semaines à compter du 1^{er} janvier 2024, les statuts des sociétés France Médias et Institut national de l'audiovisuel sont approuvés en application de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction résultant de la présente loi. Ceux des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont mis en conformité avec la présente loi à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application du I de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- ⑤ III. – Les membres du conseil d'administration de la société France Médias désignés en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont désignés au plus tard deux mois après la création de la société.
- ⑥ Les premières présidence et direction générale de cette société sont assurées par le doyen d'âge des membres désignés en application des 3° et 4° du même article 47-1. Son mandat prend fin à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application du I de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- ⑦ Par dérogation au 6° de l'article 47-1 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les premiers membres du conseil d'administration de la société France Médias représentant les salariés sont désignés, dans un délai d'un mois à compter du 1^{er} janvier 2024, parmi le personnel des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages en additionnant ceux reçus au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail organisées par ces sociétés.

- ⑧ Dans un délai d'un mois à compter de la première désignation des représentants des salariés, le conseil d'administration de la société France Médias désigne les deux personnalités indépendantes mentionnées au 5° de l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.
- ⑨ Par dérogation au même article 47-1, le conseil d'administration de la société France Médias délibère valablement sous réserve du respect des règles de quorum.
- ⑩ Dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux personnalités indépendantes mentionnées au 5° dudit article 47-1, le conseil d'administration propose au Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 47-3 de la même loi, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la nomination du président-directeur général de la société France Médias.
- ⑪ IV. – À compter de la première nomination du président-directeur général de la société France Médias en application du I de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel prennent fin, à l'exception de ceux des représentants du personnel.
- ⑫ Jusqu'à cette date, les conseils d'administration de ces sociétés délibèrent valablement dans leur composition antérieure à la publication de la présente loi. Leurs membres peuvent être nommés jusqu'à cette date dans les conditions prévues aux articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.
- ⑬ À cette date, et par dérogation au II de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les présidents des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel deviennent directeurs généraux de ces sociétés, jusqu'au 1^{er} janvier 2025.
- ⑭ V. – Le III de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- ⑮ VI. – Le V est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 9

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle ».
- ② II. – Sous réserve des dispositions transitoires mentionnées aux articles 7 et 8, les articles 1 à 6 et le I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE II

Préservation de notre souveraineté audiovisuelle

Article 10

- ① I. – L'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de cet article est complété par les mots : « diffusé par voie hertzienne terrestre » ;
- ③ 2° Au troisième alinéa, les mots : « services de télévision » sont remplacés par les mots : « services de communication audiovisuelle » ;
- ④ 3° Au même troisième alinéa, après le mot : « libre » sont insérés les mots : « diffusé par voie hertzienne terrestre » ;
- ⑤ 4° Au dernier alinéa, le mot : « télévision » est remplacé par les mots : « communication audiovisuelle ».
- ⑥ II. – L'article L. 333-2 du code du sport est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette commercialisation ne peut avoir pour conséquence d'attribuer plus des deux tiers des droits de diffusion en direct de l'ensemble des événements sportifs d'une même compétition directement ou indirectement à un candidat dont le siège social est situé en dehors de l'Union européenne ou qui se trouve sous le contrôle d'une entité dont le siège social est situé en dehors de l'Union européenne. Cette dernière disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse où aucun candidat dont le siège social est situé dans l'Union européenne et qui se trouve sous le contrôle d'une entité dont le siège social est situé dans l'Union européenne n'a formulé d'offre pour tout ou partie de ces mêmes droits. » ;

- ⑧ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le contrôle mentionné au présent article s'apprécie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

Article 11

- ① Le II de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2022 », les mots : « de tout ou partie » et les mots : « dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » sont supprimés ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Les services et programmes d'intérêt général s'entendent comme les services et programmes édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et par la chaîne TV5 pour l'exercice de leurs missions de service public, et les services et programmes édités par les organismes titulaires d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion hertzienne terrestre d'un service de télévision à caractère national à accès libre en application de l'article 30-1 de la présente loi. » ;
- ⑤ 3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Le nombre d'actions nécessaires que doit accomplir l'utilisateur pour accéder aux services et programmes d'intérêt général ne doit pas être supérieur au nombre d'actions nécessaires pour accéder aux services et programmes les mieux exposés sur l'interface utilisateur.
- ⑦ « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine l'ordre d'affichage des services et des programmes d'intérêt général en tenant compte en particulier de la numérotation logique, des audiences des services diffusés par voie hertzienne terrestre et de la nécessité de favoriser l'accès à une offre de programmes culturels et éducatifs de qualité.
- ⑧ « La présentation retenue doit en outre garantir l'identification de l'éditeur du service ou du programme mis en avant. »

Article 12

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 13

Le 5° de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Article 14

- ① L'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :
- ② « Art. 96-2. – I. – À l'issue d'un délai de six mois après la promulgation de la loi n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle, les équipements terminaux au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques permettant la réception des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre ainsi que l'accès à des services de communication au public en ligne, mis sur le marché à des fins de vente ou de location, assurent la réception des services interactifs fournis par les éditeurs de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.
- ③ « II. – La réception des services interactifs fournis par les éditeurs de services de communication audiovisuelle est activée sur ces équipements avant leur mise sur le marché, dans des conditions définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Elle ne peut être désactivée sans l'intervention explicite de l'utilisateur, sauf en cas de raison technique impérative et après avis de l'autorité. Dans ce cas, la désactivation ne peut être que temporaire.
- ④ « III. – Les services interactifs mentionnés au I ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord explicite de leurs éditeurs. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend les mesures appropriées et proportionnées, de nature à assurer le respect de ce principe. Elle définit les exceptions qui peuvent lui être apportées de manière temporaire et le délai au terme duquel ces exceptions prennent fin en tenant compte des contraintes techniques de diffusion et de distribution justifiées par les distributeurs des services ainsi que de la protection de l'intérêt légitime des éditeurs de services et de celui des utilisateurs. »

Article 15

- ① L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :
- ② 1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ③ « IV *bis*. – Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle, les équipements de radio vendus par les industriels aux distributeurs d'équipement électronique grand public sur le territoire national permettent la réception des services de radio numérique terrestre.
- ④ « Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle, les récepteurs de radio vendus aux consommateurs sur le territoire national permettent la réception des services de la radio numérique terrestre. » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa du V est ainsi rédigé :
- ⑥ « V. – Les véhicules automobiles neufs à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues et mis sur le marché à des fins de vente ou de location sont équipés de terminaux de réception de services de radio permettant la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquences et en mode numérique autorisés par application des articles 26, 29 et 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »